Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

PROJET CC 18032024

REGLEMENT INTERIEUR :

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Depuis le 1er janvier 2002, le temps de travail hebdomadaire des agents des collectivités territoriales est fixé à 35 heures, ce temps est régi par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 7-1 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Le présent règlement a pour but de préciser quelles sont les modalités pratiques de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

1) Les bénéficiaires :

Ce sont les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet.

Le temps de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel est calculé sur cette base hebdomadaire de 35 heures au pro rata du temps de travail décidé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

Les agents en contrat bénéficiant d'une réglementation particulière (apprentis, contrats aidés, …) exercent leurs fonctions à raison de 35 heures par semaine sauf dispositions particulières contraires, précisées dans leur contrat de travail.

PROJET CC 18032024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

2) Le droit à congé annuel :

Tout agent public a droit à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre.

Un agent travaillant à temps complet bénéficie ainsi de 25 jours de congés annuels.

Ces jours de congés doivent être pris de manière fractionnée, une absence de service ne pouvant excéder plus de 30 jours consécutifs.

Un jour de congé supplémentaire appelé jour hors saison ou jour de fractionnement, est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5 à 7 jours. Ce nombre de jours de congés supplémentaires est porté à 2 si le nombre de jours de congés pris hors périodes est supérieur à 8. Ces jours de fractionnement doivent également être pris en dehors de la période visée.

Les jours de congés non pris ne peuvent donner lieu à compensation financière.

3) Les jours attribués au titre de la réduction du temps de travail :

Temps de travail hebdomadaire	Nombre de jours RTT
35 heures	0 jour
37 heures	11,5 jours par an
39 heures	23 jours par an (12 jours fixes, 11 jours variables) ou 1 jour fixe toutes les deux semaines ou ½ journée fixe toutes les semaines

4) Les modalités de prise de jours RTT :

Les jours RTT pourront être pris de la façon suivante :

- Les agents ayant choisi de travailler à raison de 39 heures hebdomadaires, bénéficiant de 23 jours RTT, les poseront de la façon suivante :
 - 12 jours fixes par an soit 1 journée par mois : les 3 jours doivent obligatoirement être posés avant la fin de chaque ~~trimestre~~ semestre concerné,
 - 11 jours variables : sont posés librement par l'agent sous réserve des nécessités du service.

PROJET CC 18032024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240318-CC2024-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2024
Notification : 03/04/2024

- Les agents ayant choisi de travailler à raison de 39 heures hebdomadaires, bénéficiant d'un jour RTT toutes les deux semaines ou d'une demi-journée toutes les semaines, devront fixer précisément le jour concerné
- Le nombre de jours RTT posés ne peut excéder 5 jours consécutifs
- Le nombre de jours RTT posés peut être cumulé à des jours de congés annuels dans la limite des 30 jours consécutifs d'absence exposée ci-dessus
- Les jours RTT doivent être posés en demi-journée ou en journée et non en heure
- Des jours RTT seront défalqués en cas d'absence au titre de la maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée. Le nombre de jours défalqués sera de 2 jours par mois d'absence, le décompte se fera l'année de la reprise de l'activité.

5) L'incidence du temps partiel :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel pourront augmenter ou diminuer leur temps de travail hebdomadaire sous réserve des nécessités du service. Les jours de congés annuels et les jours RTT sont calculés au prorata du temps de travail effectué.

PROJET CC 18032024